

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024-005

O B J E T	STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE 2024
------------------	---

Le Maire de la commune de Noirmoutier en l'île,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 63 relatif à la dépenalisation du stationnement payant des véhicules sur la voirie publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2333-87 et suivants relatifs à la mise en œuvre d'une redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1,2 et 5, L 2213-2-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L241-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024 relative aux modalités du stationnement payant pour l'année 2024,

Considérant que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues,

Considérant que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée,

Considérant la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes de la commune, soumis à une plus forte pression,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, de faciliter l'activité des professionnels en ce qui concerne la place des Martyrs,

Il y a lieu de réglementer le stationnement sur le territoire communal,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Sont abrogés les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement payant, et leurs dispositions remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements réservés et matérialisés par la mention "payant" au sol et par une signalisation verticale et au sol en entrée de zone.

Le périmètre du stationnement payant est le suivant :

NOIRMOUTIER EN L'ILE :

Plage des Dames, avenue Georges Clemenceau.....	17 emplacements
Place des Martyrs.....	20 emplacements
Place de la Prée au Duc.....	120 emplacements
Place de la République sur sa totalité.....	240 emplacements
Place d'Armes.....	120 emplacements
Rue de l'église	25 emplacements
Rue de la Gare.....	10 emplacements
Parvis «Est» de l'Espace Docteur Hubert Poignant.....	22 emplacements

L'HERBAUDIÈRE:

Rue Marie Lemonnier (côté Sud).....	42 emplacements
Parking municipal rue de la Pointe.....	78 emplacements

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES TICKETS OU ABONNEMENTS

Les tickets ou abonnements de stationnement peuvent être dématérialisés.

L'affichage de ces éléments derrière le pare-brise du véhicule n'est pas obligatoire.

Le contrôle de la validité du ticket/abonnement dématérialisé s'effectue par la vérification de la plaque d'immatriculation.

La demande de ticket ou d'abonnement nécessite de réaliser une inscription dans la base de données dédiée de l'horodateur ou via l'application mobile dédiée au paiement de la redevance.

L'usager doit effectuer le paiement immédiat de son ticket ou abonnement pour activer sa validité.

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire pour la gratuité, lors de l'acte d'achat des tickets ou des abonnements de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket ou l'abonnement.

Le ticket et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le permis de stationnement délivré par ticket, ou abonnement n'est pas cessible. Les tickets et les abonnements ne sont pas remboursables, quel que soit le motif de la demande.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- 1) Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement qui permettent, en contrepartie, d'obtenir le permis de stationnement sur voirie dans la zone concernée.
Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs :
 - carte bancaire sans contact (NFC), et carte bancaire à partir de 0,20 €.
- 2) Au moyen de l'application mobile par smartphone Android ou IOS ou autres supports numériques pouvant recevoir l'application installée par la commune et mentionnée sur les horodateurs (virement bancaire).

ARTICLE 5 : DURÉE DU STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé.

ARTICLE 6 : FORFAIT POST STATIONNEMENT

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2024, le non paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraînera l'application d'un forfait de post stationnement (FPS) :

- En cas de non paiement constaté, il est appliqué un FPS par zone tarifaire pendant la période quotidienne de stationnement payant (10h/20 h),
En aucun cas, un FPS ne peut excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. Ainsi, un nouveau FPS peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain.
- En cas de paiement partiel du temps de stationnement, la situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte par zone tarifaire, dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :
 - l'heure de fin de validité du ticket de stationnement est dépassée
 - l'heure de début de validité de ce ticket est comprise dans la période correspondant à la durée maximum de stationnement autorisée, valable au moment du contrôle.
 - L'heure de fin de validité se situe le jour du contrôle.

Lorsque plusieurs tickets remplissent ces conditions, seul le ticket le plus récent, dans la même zone tarifaire, est pris en compte pour le calcul du montant du FPS, qui sera, en conséquence, minoré.

L'avis de paiement du FPS est transmis par l'établissement public spécialisé (ANTA) par voie postale. La notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi.

ARTICLE 7 : ZONES DE STATIONNEMENT

Il est institué deux zones de stationnement tarifaires différentes :

- Secteur du centre-ville de Noirmoutier incluant la plage des Dames et la place des Martyrs et secteur de l'Herbaudière : dans ces zones, des abonnements pourront être délivrés.

ARTICLE 8 : GRATUITÉ TOUT PUBLIC (Délibération du 23 mars 2021)

La gratuité du stationnement est accordée une fois par jour et par véhicule, pour une durée de 30 minutes, sur chacune des zones .

La demi-heure de gratuité se déclenche, sur chaque zone ci-dessus visée, au premier accès à l'horodateur.

L'usager devra pour tout stationnement gratuit, se procurer un ticket auprès de l'horodateur desservant sa place de stationnement.

Pour ce faire, la saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte de délivrance des tickets gratuits de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation et le ticket.

Le ticket gratuit de stationnement est rattaché à la plaque d'immatriculation du véhicule.

Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

La procédure de délivrance décrite à l'article 3 du présent arrêté s'applique pour les tickets gratuits.

ARTICLE 9 : GRATUITÉS SPÉCIFIQUES

Il est également proposé d'accorder la gratuité de stationnement aux professionnels de la santé et de l'aide à domicile exerçant sur l'île de Noirmoutier, et qui sont amenés à donner des soins à domicile : médecins, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, aides-soignants, podologues et pédicures diplômés d'État, professionnels de l'aide à domicile titulaires d'une carte professionnelle. La gratuité du stationnement sera accordée sur présentation d'un justificatif professionnel individuel et concordant à l'identité du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel la gratuité est demandée.

Enfin, la collectivité souhaite également faciliter l'accès aux adhérents du Club les Chênes Verts à l'espace Hubert Poignant pour les réunions hebdomadaires du club du 3ème âge les mardis après-midi.

En effet, les personnes âgées adhérant à l'association restent majoritairement à mobilité réduite, sans pour autant disposer de la carte mobilité inclusion. Aussi il est proposé d'accorder la gratuité sur le parking de la Prée au Duc les mardis après-midi de 13 h 30 à 19 h 00 aux adhérents du Club les Chênes Verts, après réception de la liste des adhérents avec les immatriculations des véhicules correspondantes.

La collectivité réserve les deux espaces de parking gratuits rue de la Prée au Duc aux commerçants du centre-ville et à leurs salariés, pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024, étant précisé que l'association des commerçants ACNO a accepté d'assurer la gestion de ces espaces.

Des abonnements payants sont également mis en place pour les usagers ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.

ARTICLE 10 : STATIONNEMENTS DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Les bénéficiaires de la «Carte Européenne de Stationnement» ou de la «Carte Mobilité Inclusion Stationnement» peuvent stationner à titre gratuit sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public.

Les «Cartes européennes de Stationnement» ou «Cartes Mobilité Inclusion Stationnement» doivent être placées à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 11 : ABONNEMENT

Des abonnements sont disponibles pour les usagers du domaine public, selon une grille tarifaire fixée par le Conseil Municipal du 9 avril 2024.

La procédure de délivrance décrite à l'article 3 du présent arrêté s'applique pour les abonnements.

Un système d'abonnement est proposé aux usagers, pour la zone sous tension du centre-ville, et estival pour l'Herbaudière.

Tout type d'abonnement ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement.

Les usagers sont tenus, chaque 24 h, de vérifier qu'aucune signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule, et de prendre, le cas échéant, les dispositions de déplacement du véhicule qui s'imposent.

A défaut, ils encourent les sanctions prévues par l'arrêté de police qui met en place cette signalisation.

ARTICLE 12 : NEUTRALISATION D'UN HORODATEUR

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisé, le paiement du stationnement reste obligatoire.

Il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur en fonctionnement le plus proche.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

La perception des droits de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones soumises à la réglementation du stationnement sur voirie.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Tout conducteur de véhicule ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout stationnement de véhicule consécutif au delà de 24 h, sur un même emplacement géré par horodateur, et 7 jours pour le stationnement handicapé, sera considéré comme abusif, au sens du code de la route, sauf dispositions particulières, et notamment abonnement à la journée, nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 alinéa 2.

ARTICLE 15 : PÉRIODES ET TARIFS

Pour l'année 2024, en application de la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2024 :

Périodes 2024 :

- Centre-ville de Noirmoutier, plage des Dames avenue Georges Clémenceau et place des Martyrs : du 12 avril 2024 au 29 septembre 2024 inclus.
- L'Herbaudière : du 1^{er} juillet 2024 au mercredi 31 août 2024 inclus

Horaires 2024 :

Stationnement de véhicules légers hors hébergement : 10h/20h, tous les jours.

Le FPS

le FPS est fixé à 30 €.

Les grilles tarifaires:

Heures	Minutes	Centre ville des dames des martyrs	Plage Herbaudière
0:30	30	0,00 €	0,00 €
0:45	45	1,00 €	0,30 €
1:00	60	2,00 €	0,50 €
1:15	75	2,50 €	0,80 €
1:30	90	3,00 €	1,00 €
1:45	105	3,50 €	1,50 €
2:00	120	4,00 €	2,00 €
2:15	135	4,50 €	2,50 €
2:30	150	5,00 €	3,00 €
2:45	165	5,50 €	3,50 €
3:00	180	6,00 €	4,00 €
3:15	195	6,50 €	4,50 €
3:30	210	7,00 €	5,00 €
3:45	225	7,50 €	5,30 €
4:00	240	8,00 €	5,50 €
4:15	255	8,50 €	5,80 €
4:30	270	9,00 €	6,00 €
4:45	285	9,50 €	6,30 €
5:00	300	10,00 €	7,50 €
5:15	315	10,50 €	8,30 €
5:30	330	11,00 €	9,00 €
5:45	345	11,50 €	10,00 €
6:00	360	12,00 €	11,00 €
6:15	375	13,00 €	12,50 €
6:30	390	14,00 €	13,50 €
6:45	405	15,00 €	14,50 €
7:00	420	16,00 €	16,00 €
7:15	435	17,00 €	17,00 €
7:30	450	18,00 €	18,00 €
7:45	465	19,00 €	19,00 €
8:00	480	20,00 €	20,00 €
8:15	495	21,00 €	21,00 €
8:30	510	22,00 €	22,00 €
8:45	525	23,00 €	23,00 €
9:00	540	24,00 €	24,00 €
9:15	555	25,00 €	25,00 €
9:30	570	27,00 €	27,00 €
9:45	585	28,00 €	28,00 €
10:00	600	30,00 €	30,00 €

Abonnement	L'Herbaudière 1er juillet / 31 août 2024	Centre-Ville Noirmoutier 12 avril / 29 septembre 2024
saison/stationnement à la journée	62 €	171 €

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services Adjointe, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noirmoutier, le 10 avril 2024



Yan BALAT, Maire

(Handwritten signature of Yan Balat)

